

Paroisse St-Léonard de Croissy
L'engagement dans la vie publique et sociale : que dit l'Église ?

Introduction : l'engagement nécessaire des laïcs dans le monde

« *Le caractère séculier est le caractère propre et particulier des laïcs. En effet, les membres de l'ordre sacré bien qu'ils puissent se trouver engagés dans les choses du siècle, même en exerçant une profession séculière, restent, en raison de leur vocation particulière, principalement et expressément ordonnés au ministère sacré ; les religieux, de leur côté, en vertu de leur état, attestent d'une manière éclatante et exceptionnelle que le monde ne peut se transfigurer et être offert à Dieu en dehors de l'esprit des Béatitudes. La vocation propre des laïcs consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu. Ils vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. À cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance et de charité. C'est à eux qu'il revient, d'une manière particulière, d'éclairer et d'orienter toutes les réalités temporelles auxquelles ils sont étroitement unis, de telle sorte qu'elles se fassent et prospèrent constamment selon le Christ et soient à la louange du Créateur et Rédempteur.* »¹

« *Aux laïcs reviennent en propre, quoique non exclusivement, les professions et les activités séculières. Lorsqu'ils agissent, soit individuellement, soit collectivement, comme citoyens du monde, ils auront donc à cœur, non seulement de respecter les lois propres à chaque discipline, mais d'y acquérir une véritable compétence. Ils aimeront collaborer avec ceux qui poursuivent les mêmes objectifs qu'eux. Conscients des exigences de leur foi et nourris de sa force, qu'ils n'hésitent pas, au moment opportun, à prendre de nouvelles initiatives et à en assurer la réalisation. C'est à leur conscience, préalablement formée, qu'il revient d'inscrire la loi divine dans la cité terrestre. Qu'ils attendent des prêtres lumières et forces spirituelles. Qu'ils ne pensent pas pour autant que leurs pasteurs aient une compétence telle qu'ils puissent leur fournir une solution concrète et immédiate à tout problème, même grave, qui se présente à eux, ou que telle soit leur mission. Mais plutôt, éclairés par la sagesse chrétienne, prêtant fidèlement attention à l'enseignement du Magistère, qu'ils prennent eux-mêmes leurs responsabilités.*

« *Fréquemment, c'est leur vision chrétienne des choses qui les inclinera à telle ou telle solution, selon les circonstances. Mais d'autres fidèles, avec une égale sincérité, pourront en juger autrement, comme il advient souvent et à bon droit. S'il arrive que beaucoup lient facilement, même contre la volonté des intéressés, les options des uns ou des autres avec le message évangélique, on se souviendra en pareil cas que personne n'a le droit de revendiquer d'une manière exclusive pour son opinion l'autorité de l'Église. Que toujours, dans un dialogue sincère, ils cherchent à s'éclairer mutuellement, qu'ils gardent entre eux la charité et qu'ils aient avant tout le souci du bien commun.* »²

1/ Le rôle et la place de la doctrine sociale de l'Église

L'Église s'exprime sur ce sujet de l'engagement dans la vie publique et sociale : elle propose une doctrine sociale³. En effet, « *L'Église, signe de l'amour de Dieu pour les hommes dans l'histoire et de la vocation de l'ensemble du genre humain à l'unité dans la filiation de l'unique Père, entend encore proposer à tous les hommes, grâce à ce document sur la doctrine sociale*⁴, *un humanisme à la hauteur du dessein d'amour de Dieu sur l'histoire, un humanisme intégral et solidaire, capable d'animer un nouvel ordre social, économique et politique, fondé sur la dignité et sur la liberté de toute personne humaine, à mettre en œuvre dans la paix, dans la justice et dans la solidarité. Cet humanisme peut être réalisé si les hommes et les femmes, individuellement, et leurs communautés, savent cultiver les valeurs morales et sociales en eux-mêmes et les diffuser dans la société. Alors, avec le nécessaire secours de la grâce divine, surgiront des hommes vraiment nouveaux, artisans de l'humanité nouvelle* »⁵

L'objectif de cette pensée sociale est de permettre à chaque homme de s'accomplir à travers la vie sociale, ce qui est appelé « l'humanisation de chaque personne ». Les raisons sont les suivantes :

1.1/ Parce que l'homme est la route de l'Église : « *L'Église, par respect du Christ et en raison de ce mystère qui constitue la vie de l'Église elle-même, ne peut demeurer insensible à tout ce qui sert au vrai bien de l'homme, comme elle ne peut demeurer indifférente à ce qui le menace (...)* Cet homme est la route de l'Église, route qui se déploie, d'une certaine façon, à la base de toutes les routes que l'Église doit emprunter, parce que l'homme - tout homme sans aucune exception - a été racheté par le Christ, parce que le Christ est en quelque sorte uni à l'homme, à chaque homme sans aucune exception, même si ce dernier n'en est

¹ Vatican II, Constitution dogmatique *Lumen Gentium*, 21 novembre 1964, § 31

² Vatican II, Constitution pastorale *Gaudium et Spes*, 7 décembre 1965, § 43, 2-3)

³ « Doctrine », ce mot évoque davantage aujourd'hui des principes qu'il faudrait obligatoirement suivre. Il aurait ainsi une connotation plutôt dogmatique qui serait un repoussoir pour qui s'aventurerait à s'y intéresser. Nous préférons parler davantage de « pensée », ce qui reflète mieux à nos yeux la grande réflexion permanente qui a procédé à son élaboration et qui continue de façon régulière.

⁴ Il s'agit du résumé de la doctrine sociale demandé par Jean-Paul II et rédigé par le Conseil Pontifical « Justice et Paix », *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église*, Libreria Editrice Vaticana, Citta del Vaticano, 2005, ou Bayard/Cerf/Fleurus-Mame, Paris, 2005

⁵ *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église* § 19

pas conscient (...) **Cet homme étant donc la route de l'Eglise, route de sa vie et de son expérience quotidiennes, de sa mission et de son labeur, l'Eglise de notre temps doit être, de façon toujours universelle, consciente de la situation de l'homme.** Elle doit donc être consciente de ses possibilités, qui se manifestent en prenant toujours une nouvelle orientation; l'Eglise doit être en même temps consciente des menaces qui se présentent à l'homme. **Elle doit être consciente pareillement de tout ce qui semble contraire à l'effort visant à rendre «la vie humaine toujours plus humaine», afin que tout ce qui compose cette vie corresponde à la vraie dignité de l'homme.** En un mot, l'Eglise doit être consciente de tout ce qui est contraire à ce processus.»⁶

1.2/ Parce que l'homme est un être social par essence : cet aspect est originel et non surajouté

« **Mais Dieu n'a pas créé l'homme solitaire : dès l'origine, « il les créa homme et femme »** (Gn 1, 27). Cette société de l'homme et de la femme est l'expression première de la communion des personnes. **Car l'homme, de par sa nature profonde, est un être social, et, sans relations avec autrui, il ne peut vivre ni épanouir ses qualités »**⁷

« **La personne est de par sa constitution un être social, car ainsi l'a voulue Dieu qui l'a créée. La nature de l'homme se manifeste, en effet, comme nature d'un être qui répond à ses besoins sur la base d'une subjectivité relationnelle, c'est-à-dire à la manière d'un être libre et responsable, qui reconnaît la nécessité de s'intégrer et de collaborer avec ses semblables et est capable de communion avec eux en vertu de la connaissance et de l'amour:** « Une société est un ensemble de personnes liées de façon organique par un principe d'unité qui dépasse chacune d'elles. Assemblée à la fois visible et spirituelle, une société perdure dans le temps: elle recueille le passé et prépare l'avenir ». Il faut donc souligner que la vie communautaire est une caractéristique naturelle qui distingue l'homme du reste des créatures terrestres. L'action sociale porte en elle un signe particulier de l'homme et de l'humanité, celui d'une personne agissante au sein d'une communauté de personnes: ce signe détermine sa qualification intérieure et constitue, en un certain sens, sa nature même. Cette caractéristique relationnelle acquiert, à la lumière de la foi, un sens plus profond et plus stable. Faite à l'image et à la ressemblance de Dieu (cf. Gn 1, 26) et constituée dans l'univers visible pour vivre en société (cf. Gn 2, 20.23) et pour dominer la terre (cf. Gn 1, 26.28-30), **la personne humaine est donc, dès le commencement, appelée à la vie sociale : « Dieu n'a pas créé l'homme comme un "être solitaire", mais il l'a voulu comme un "être social". La vie sociale n'est donc pas extérieure à l'homme: il ne peut croître et réaliser sa vocation qu'en relation avec les autres. »**⁸

1.3/ Parce que l'homme est ainsi au centre de la vie sociale et il en est le but : Il s'agit de la référence permanente de la doctrine sociale.

« **L'homme est le fondement, la cause et la fin de toutes les institutions sociales, l'homme, être social par nature et élevé à un ordre de réalités qui transcendent la nature »**⁹

« **Croyants et incroyants sont généralement d'accord sur ce point : tout sur terre doit être ordonné à l'homme comme à son centre et à son sommet. »**¹⁰

« **Le caractère social de l'homme fait apparaître qu'il y a interdépendance entre l'essor de la personne et le développement de la société elle-même. En effet, la personne humaine qui, de par sa nature même, a absolument besoin d'une vie sociale, est et doit être le principe, le sujet et la fin de toutes les institutions. La vie sociale n'est donc pas pour l'homme quelque chose de surajouté ; aussi c'est par l'échange avec autrui, par la réciprocité des services, par le dialogue avec ses frères que l'homme grandit selon toutes ses capacités et peut répondre à sa vocation. »**¹¹

« **Mais en même temps grandit la conscience de l'éminente dignité de la personne humaine, supérieure à toutes choses et dont les droits et les devoirs sont universels et inviolables. Il faut donc rendre accessible à l'homme tout ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine, par exemple : nourriture, vêtement, habitat, droit de choisir librement son état de vie et de fonder une famille, droit à l'éducation, au travail, à la réputation, au respect, à une information convenable, droit d'agir selon la droite règle de sa conscience, droit à la sauvegarde de la vie privée et à une juste liberté, y compris en matière religieuse. »**¹²

« **La doctrine sociale de l'Église doit faire partie intégrante de l'itinéraire de formation du fidèle laïc**¹³. L'expérience démontre que le travail de formation est possible, normalement, à l'intérieur des associations de fidèles laïcs dans l'Église, qui répondent à des critères précis d'ecclésialité¹⁴ : « Les groupes, les associations et les mouvements ont leur place dans la formation des fidèles laïcs: ils ont, en effet, chacun avec leurs méthodes propres, la possibilité d'offrir une formation profondément ancrée dans l'expérience même de la vie apostolique; ils ont également l'occasion de compléter, de concrétiser et de spécifier la formation que leurs membres reçoivent d'autres maîtres ou d'autres communautés »¹⁵. **La doctrine sociale de**

⁶ Jean-Paul II, lettre encyclique *Redemptor Hominis*, 4 mars 1979, § 13-14 (extraits)

⁷ *Gaudium et Spes*, § 12,4

⁸ Compendium de la Doctrine Sociale, § 149

⁹ Jean XXIII, lettre encyclique *Mater et Magistra*, § 219

¹⁰ *Gaudium et Spes*, § 12,1

¹¹ *Gaudium et Spes*, § 25,1

¹² *Gaudium et Spes*, § 26,2

¹³ Compendium de la Doctrine Sociale, § 549

¹⁴ Jean-Paul II, exhortation apostolique *Christifideles laici*, 30 décembre 1998, § 30 : « L'engagement à être présents dans la société humaine pour le service de la dignité intégrale de l'homme, conformément à la doctrine sociale de l'Eglise. En ce sens, les associations de fidèles laïcs doivent devenir des courants vivants de participation et de solidarité pour créer des conditions plus justes et plus fraternelles à l'intérieur de la société. »

¹⁵ *Christifideles laici*, § 62

L'Église soutient et éclaire le rôle des associations, des mouvements et des groupes laïcs engagés à vivifier chrétiennement les différents secteurs de l'ordre temporel : « La communion ecclésiale, déjà présente et opérante dans l'action de chaque personne, trouve une expression spécifique dans l'action en commun des fidèles laïcs, c'est-à-dire une action solidaire menée dans une participation responsable à la vie et à la mission de l'Église. »¹⁶

2/ L'humanisation repose sur deux piliers incontournables :

Ces deux piliers sont la famille et le travail qui sont liés aux deux données anthropologiques originelles correspondantes. Ils sont ainsi les deux lieux incontournables et exclusifs qui offrent les conditions de l'humanisation de chaque personne humaine. On naît dans une famille et le travail est la seule façon de s'insérer dans la vie sociale pour « exister » comme une personne.

La famille

Puisque la famille est une donnée originelle dans l'anthropologie chrétienne, son rôle doit donc être promu et défendu, à travers sa définition, ses droits et sa contribution à la vie sociale. De plus, la dette et les devoirs de la société envers elle, parce qu'elle en est la première cellule élémentaire de toute société, antérieure à toute organisation civile, requièrent soutien ferme et continu des différents acteurs ou décideurs de la vie économique et politique. Elle est le lieu d'émergence et d'apprentissage de la vie sociale pour ses membres. Importante et centrale pour chaque personne, elle apparaît ainsi dans le dessein du créateur comme le lieu premier d'humanisation de chacun de ses membres, pour lui permettre de devenir et d'être ce qu'il est. Elle est le lieu d'exercice des solidarités, car la solidarité appartient à la famille comme une donnée constitutive et structurelle dont la solidarité entre les générations

Le travail

Le travail est ordonné à la satisfaction des besoins de la vie humaine, notamment à sa conservation. Il permet à l'homme de s'exprimer et de se réaliser en tant qu'homme. Mais aussi, le travail a une dimension sociale, par sa relation à la famille et au bien commun. Il constitue donc une dimension fondamentale de l'existence humaine sur la terre. Le travail est un besoin pour l'homme (droit au travail), mais aussi le lieu social où sa dignité va être mise en jeu.

Le travail a deux dimensions fondamentales. Il a d'abord **un sens objectif**, par sa contribution déterminante à l'existence de l'homme sur la terre. Il a ensuite et surtout **un sens subjectif**, puisque le travail de l'homme concerne la réalisation de son humanité. Les actions qu'il mène doivent servir « à l'accomplissement de la vocation qui lui est propre en raison de son humanité même : celle d'être une personne », comme l'écrit Jean-Paul II dans son encyclique *Laborem Exercens* au paragraphe 6. C'est donc l'homme lui-même qui est et reste la référence première et unique du travail et qui en conditionne la nature éthique.

3/ La place et le rôle de l'Etat dans la doctrine sociale pour la protection de ces deux piliers :

L'Église fournit des repères qui permettent de bien mesurer l'importance de tout engagement public ou social : de tels engagements concernent principalement l'Etat dont il faut comprendre le rôle déterminant pour le fonctionnement de toute société.

3.1/ Les fondements de la communauté politique

La communauté politique a un caractère englobant par rapport à toute activité culturelle ou économique. Elle existe pour le bien commun, selon des modalités propres à chaque à la liberté des citoyens : Individus, familles, groupements divers, tous ceux qui constituent la communauté civile, ont conscience de leur impuissance à réaliser seuls une vie pleinement humaine et perçoivent **la nécessité d'une communauté plus vaste à l'intérieur de laquelle tous conjuguent quotidiennement leurs forces en vue d'une réalisation toujours plus parfaite du bien commun.** C'est pourquoi **ils forment une communauté politique** selon des types institutionnels variés. **Celle-ci existe donc pour le bien commun** ; elle trouve en lui sa pleine justification et sa signification et c'est de lui qu'elle tire l'origine de son droit propre¹⁷.

3.2/ Peuple, Nation et Etat

La communauté politique est l'unité organique et organisatrice d'un peuple. Les définitions de Nation et d'Etat doivent alors être précisées.

L'homme naît dans une famille qui appartient à un peuple. A chaque peuple correspond une Nation : « En premier lieu, on trouve le lien quasi organique qui s'instaure entre la famille et la nation. Naturellement, on ne peut pas parler de nation au sens propre dans tous les cas. Mais il existe des groupes ethniques qui, tout en ne pouvant être considérés

¹⁶ *Christifideles laici*, § 29

¹⁷ Le « **bien commun** » est un principe important de la doctrine sociale. Il participe à l'humanisation de chacune des personnes d'un groupe considéré, chaque groupe humain ayant son propre bien commun. Il est une conséquence de la dimension sociale originelle de l'homme qui n'existe en effet qu'à travers une vie sociale. **Il relève ainsi d'un processus dynamique où il prend sa dimension morale parce qu'il concerne chaque personne.** Il y a d'une part, l'action collective de chacun qui va concourir à réaliser les objectifs du groupe auquel il appartient. On appelle ainsi « bien commun » les conditions qui permettent d'atteindre la fin ou le but pour lequel un groupe ou une société est constitué. Ces conditions se trouvent non seulement à l'intérieur du groupe lui-même mais également à l'extérieur. D'autre part, chacun ne devient vraiment homme qu'à travers ce qu'il reçoit de cette réalisation collective. On désigne alors le « bien commun » comme l'objectif à atteindre pour réaliser la nature sociale de l'homme et sa propre humanisation. **Le bien commun, dans ce processus dynamique, exige une autorité constituée à son service.** Cette responsabilité incombe prioritairement à l'Etat et aux pouvoirs publics

comme de vraies nations, accèdent cependant dans une certaine mesure au rang de « grande » société. **Dans l'une et dans l'autre hypothèse, le lien de la famille avec le groupe ethnique ou avec la nation s'appuie avant tout sur la participation à la culture.** Dans un sens, c'est aussi pour la nation que les parents donnent naissance à des enfants, afin qu'ils en soient membres et qu'ils participent à son patrimoine historique et culturel. Dès le début, l'identité d'une famille se développe dans une certaine mesure à l'image de celle de la nation à laquelle elle appartient. En participant au patrimoine culturel de la nation, la famille contribue à la souveraineté spécifique qui naît de sa culture et de sa langue.»¹⁸

Ensuite, il y a l'**État** : « Le lien de la famille avec l'État est en partie semblable et en partie différent. En effet, **l'État se distingue de la nation par sa structure moins « familiale », car organisé en fonction d'un système politique et de manière plus « bureaucratique ».** Néanmoins, même le système de l'État possède en un sens une « âme », dans la mesure où il répond à sa nature de « communauté politique » juridiquement ordonnée au bien commun. La famille est en relation étroite avec cette « âme », **elle est liée à l'État précisément en vertu du principe de subsidiarité.** En effet, la famille est une réalité sociale qui ne dispose pas de tous les moyens nécessaires pour réaliser ses fins propres, notamment dans les domaines de l'instruction et de l'éducation. L'État est alors appelé à intervenir selon le principe mentionné : là où la famille peut se suffire à elle-même, il convient de la laisser agir de manière autonome ; une intervention excessive de l'État s'avérerait non seulement irrespectueuse mais dommageable, car elle constituerait une violation évidente des droits de la famille ; c'est seulement là où elle ne se suffit pas réellement à elle-même que l'État a la faculté et le devoir d'intervenir(...) Il convient vraiment de n'épargner aucun effort pour que la famille soit reconnue comme société primordiale et, en un sens, « souveraine ». Sa « souveraineté » est indispensable pour le bien de la société. Une nation vraiment souveraine et spirituellement forte est toujours composée de familles fortes, conscientes de leur vocation et de leur mission dans l'histoire. **La famille se situe au centre de tous ces problèmes et de toutes ces tâches : la reléguer à un rôle subalterne et secondaire, en l'écartant de la place qui lui revient dans la société, signifie causer un grave dommage à la croissance authentique du corps social tout entier.** »¹⁹

3.3/ Le rôle et les relations de la communauté politique avec la famille

A partir de ce qui précède, il est capital que la famille soit non seulement reconnue mais surtout défendue et soutenue dans son existence propre et dans sa contribution à la vie sociale par la société **Son antériorité justifie l'autonomie de la famille** par rapport aux institutions qui sont mises en place postérieurement par la société civile²⁰. La dimension de personnalité morale que prend la famille à partir de la notion de communauté de personnes appuie cette autonomie et renforce ses droits pour que soit respectée sa dignité propre de famille.

« Berceau de la vie et de l'amour, dans lequel l'homme «naît» et «grandit», la famille est la cellule fondamentale de la société. **A cette communauté, il faut réserver une sollicitude privilégiée,** chaque fois surtout que l'égoïsme humain, les campagnes contre la natalité, et aussi les conditions de pauvreté et de misère physique, culturelle et morale, et encore la mentalité de recherche du plaisir et de course à la consommation, tarissent les sources de la vie, pendant que les idéologies et différents systèmes, ainsi que des formes d'absence d'intérêt et de manque d'affection, s'attaquent à la fonction éducative propre à la famille. **Dans ces conditions, il est urgent de déployer une activité vaste, profonde et systématique, soutenue non seulement par la culture mais encore par des moyens économiques et des institutions législatives, dans le but d'assurer à la famille sa place de lieu premier d'«humanisation» de la personne et de la société.** »²¹

Il s'en suit que la famille a des droits que l'Etat doit respecter : « La famille est une communauté de personnes, la plus petite cellule sociale, et, comme telle, elle est une institution fondamentale pour la vie de toute société (...) Comme communauté de vie et d'amour, la famille est une réalité sociale solidement enracinée et, d'une manière toute particulière, une société souveraine, même si elle est conditionnée à divers points de vue. **L'affirmation de la souveraineté de l'institution-famille et la constatation de ses multiples conditionnements conduisent à parler des droits de la famille.** A ce sujet, le Saint-Siège a publié en 1983 la Charte des Droits de la Famille, qui garde encore toute son actualité »²²

Compte tenu de tout ce qui précède, la société doit reconnaître la famille, pour sa contribution irremplaçable à l'humanisation de la personne et à son insertion dans la vie sociale. D'où la nécessaire mise en œuvre de politiques familiales adaptées. Les familles ont donc à se prendre en charge et à se défendre : par leur participation à des associations, elles doivent s'employer à obtenir que les lois et les institutions de l'Etat ne lèsent en aucune façon le droit à la vie, de la conception à la mort naturelle, mais le défendent et le soutiennent

3.4/ Le rôle et les relations de la communauté politique avec le travail

Dès *Rerum Novarum*, Léon XIII définit le rôle important et déterminant de l'Etat pour améliorer le sort de la classe ouvrière²³. Pie XI, dans *Quadragesimo Anno*, saluera l'audace de son prédécesseur de rappeler cet enseignement sur les

¹⁸ Jean-Paul II, *lettre aux Familles*, 2 février 1994, § 17

¹⁹ Jean-Paul II, *lettre aux Familles*, 2 février 1994, § 17

²⁰ «**La famille, fondée sur le mariage librement contracté, un et indissoluble, est et doit être tenue pour la cellule première et naturelle de la société.** De là, l'obligation de mesures d'ordre économique, social, culturel et moral de nature à en consolider la stabilité et à lui faciliter l'accomplissement du rôle qui lui incombe » Jean XXIII, encyclique *Pacem in Terris*, 11 avril 1963, § 16

²¹ *Christifideles laici*, § 40

²² Jean-Paul II, *lettre aux Familles*, 2 février 1994, § 17

²³ « **De même donc que, par tous ces moyens, l'Etat peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière. Il le fera dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence; car en vertu même de son office, l'Etat doit servir l'intérêt commun** » Leon XIII, encyclique *Rerum Novarum*, 15 mai 1891, § 26,2

tâches qui incombent à l'Etat²⁴. **Jean XXIII, en revenant sur la définition du bien commun dans *Mater et Magistra*, précise que la responsabilité de ce bien commun, incombe prioritairement à l'Etat et aux pouvoirs publics.** Ceux-ci doivent donc intervenir dans le domaine économique : « *il doit être présent pour y promouvoir avec opportunité la production d'une quantité suffisante de biens matériels, « dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la vertu »*²⁵, et pour protéger les droits de tous les citoyens, surtout des plus faibles, comme les ouvriers, les femmes et les enfants. C'est également son devoir inflexible de contribuer activement à l'amélioration des conditions de vie des ouvriers.»²⁶

Dans le cadre de cette gestion du bien commun dont il est responsable, l'Etat se doit de mener une juste politique du travail. Le concept « d'employeur indirect » telle que défini par Jean-Paul II s'applique notamment à lui²⁷. En effet, l'Etat est concerné par la politique du travail et de l'emploi qu'il doit promouvoir, dans le respect du principe de subsidiarité. Il est responsable de mettre en place le droit du travail applicable dans le pays dont il porte la responsabilité dans son souci de la gestion du bien commun. **Par la création de ce droit du travail, il va tenir ce rôle d'employeur indirect auprès des entreprises qui sont les employeurs directs.** Il doit le faire dans l'application du principe de subsidiarité. Transgresser ce principe pour Pie XI, est à la fois une injustice et une erreur, une injustice parce que c'est une négation de la reconnaissance de la personne, une erreur parce que c'est priver la société de toute la capacité d'intelligence de création, d'initiative dont elle est capable.

L'autre point déterminant du rôle de l'Etat par rapport à la gestion du bien commun, se situe dans sa responsabilité d'orientation de la politique du travail dans le pays dont il assure la gestion. Nous avons vu la nécessité de la création d'un droit du travail. Il s'agit ici de la politique de l'emploi pour que le droit au travail de chacun puisse trouver une réponse adoptée sous la forme d'un emploi. Le mal qui ronge toutes les sociétés s'appelle désormais le chômage, que ce soit dans les pays industrialisés comme dans les pays émergents. Cela vient de ce que l'emploi salarié est devenu la source prépondérante de l'accès au travail : celui-ci n'est accessible que si des entreprises offrent des emplois. **La réflexion s'oriente dans deux directions : quelle politique à mener pour l'emploi ²⁸et quelles actions à mettre en place en faveur des chômeurs ?**

Jean-Paul II approfondira sa réflexion sur le chômage dans le message qu'il délivrera le 15 juin 1982 à l'Organisation Internationale du Travail²⁹ (OIT 11-12). **Elle porte sur la nécessaire solidarité avec le monde du travail et des hommes au travail, solidarité qui éclaire ce douloureux problème du chômage.** Il s'agit de la solidarité des travailleurs entre eux. Mais la solidarité du monde du travail est avant tout la solidarité avec le travail, ce dernier étant vu comme la base même de l'existence humaine contribuant fondamentalement au sens de la vie. Il faut retrouver la primauté du travail humain sur les moyens de production. **Autrement dit, la personne humaine reste le premier critère pour la planification du travail, toute personne prenant le pas sur les exigences de la production et sur les lois économiques.** La solution du problème de l'emploi relève ainsi d'une solidarité d'ensemble, l'ensemble des citoyens d'un pays comme l'ensemble des peuples à travers une organisation internationale : c'est au niveau des structures nationales et mondiales que se situe cette création d'un nouvel ordre social de la solidarité pour l'emploi³⁰.

3.5/ Les syndicats

Il est important d'en mesurer ici l'importance dans la vie de l'entreprise et donc la nécessité de les respecter, de les soutenir ou d'y participer. Ils sont en effet explicitement mentionnés dans la doctrine sociale de l'Eglise et le Pape Jean XXIII tourne vers eux sa pensée et son affection paternelle³¹. « *L'homme au travail doit lui-même assumer la défense de la vérité et de la vraie dignité de son travail. L'homme au travail ne peut pas par conséquent, être empêché d'exercer cette responsabilité, à charge pour lui de tenir compte aussi du bien commun.*»³² Les salariés ont donc le droit, au titre des droits fondamentaux de la personne, de fonder des syndicats, pour collaborer à la bonne organisation de la vie économique, sans courir le risque de représailles³³. **Leur rôle est important pour la réalisation du bien commun**³⁴. Ces syndicats

²⁴ « Quant au rôle des pouvoirs publics, Léon XIII franchit avec audace les barrières dans lesquelles le libéralisme avait contenu leur intervention ; il ne craint pas d'enseigner que l'Etat n'est pas seulement le gardien de l'ordre et du droit, mais qu'il doit travailler énergiquement à ce que, par tout l'ensemble des lois et des institutions, la constitution et l'administration de la société fassent fleurir naturellement la prospérité tant publique que privée » Pie XI, encyclique *Quadragesimo Anno*, 15 mai 1931, § 27

²⁵ Saint Thomas, *De regimine principum*, § 1,15, cité en *Mater et Magistra*, § 20

²⁶ Jean XXIII, lettre encyclique *Mater et Magistra*, 15 mai 1961, § 20

²⁷ Jean-Paul II, lettre encyclique *Laborem Exercens*, 14 septembre 1981, § 17,2

²⁸ « Bien plus, par l'hommage de son travail à Dieu, nous tenons que l'homme est associé à l'œuvre rédemptrice de Jésus Christ qui a donné au travail une dignité éminente en œuvrant de ses propres mains à Nazareth. De là découlent pour tout homme le devoir de travailler loyalement aussi bien que le droit au travail. En fonction des circonstances concrètes, la société doit, pour sa part, aider les citoyens en leur permettant de se procurer un emploi suffisant » *Gaudium et Spes*, § 67,2

²⁹ Organisation Internationale du Travail, § 11-12

³⁰ « Tant au niveau national qu'au niveau international, la solution positive du problème de l'emploi, et de l'emploi des jeunes en particulier, suppose une très forte solidarité de l'ensemble de la population et de l'ensemble des peuples: que chacun collabore à la mise en place de programmes et d'accords visant à faire de la politique économique et sociale une expression tangible de la solidarité, que tous aident à mettre en place les structures appropriées, économiques, techniques, politiques et financières, qu'impose indiscutablement l'établissement d'un nouvel ordre social de solidarité » Organisation Internationale du Travail, § 12

³¹ Voir *Mater et Magistra* § 100-102

³² Organisation Internationale du Travail, § 13

³³ *Gaudium et Spes*, § 68,2

sont des éléments indispensables de la vie sociale, comme porte-parole de la lutte pour la justice sociale : « *l'union des hommes pour défendre les droits qui leur reviennent, née des exigences du travail, demeure un élément créateur d'ordre social et de solidarité, élément dont on ne saurait faire abstraction.* »³⁵ Ainsi le fait syndical s'impose-t-il en tant que tel au titre de la dignité de l'homme au travail et au titre de la réalisation du bien commun. Il s'agit à la fois du principe de la représentation des salariés et de leur organisation en tant que telle. **Cela signifie qu'aucune action qui se veut moralement juste ne peut être menée tant que n'est pas suscitée une représentation du personnel dans l'entreprise.** Ainsi les syndicats forment-ils un corps intermédiaire indispensable au bon fonctionnement de l'ensemble : « *Tous les individus et tous les corps intermédiaires sont tenus de concourir, chacun dans sa sphère, au bien de l'ensemble. Et c'est en harmonie avec celui-ci qu'ils doivent poursuivre leurs propres intérêts et suivre, dans leurs apports - en biens et en services - les orientations que fixent les pouvoirs publics selon les normes de la justice et dans les formes et limites de leur compétence* »³⁶. Ils contribuent à une lecture transversale de l'entreprise et assurent une régulation du pouvoir hiérarchique vertical par leur attention soutenue à faire respecter la dignité des salariés et la dimension subjective du travail. Aussi, dans *Caritas in Veritate*, Benoît XVI encourage-t-il les syndicats à affronter les nouveaux problèmes de la société actuelle dans deux directions, les conflits entre individu-travailleur et individu-consommateur, et la dimension internationale des entreprises. Il souligne, en particulier, l'aide que les syndicats, fort de leur expérience dans les pays développés, peuvent apporter aux pays où les travailleurs sont peu ou pas représentés « *Le contexte d'ensemble dans lequel se déroule le travail requiert lui aussi que les organisations syndicales nationales, qui se limitent surtout à la défense des intérêts de leurs propres adhérents, se tournent vers ceux qui ne le sont pas et, en particulier, vers les travailleurs des pays en voie de développement où les droits sociaux sont souvent violés. La défense de ces travailleurs, promue aussi à travers des initiatives opportunes envers les pays d'origine, permettra aux organisations syndicales de mettre en évidence les authentiques raisons éthiques et culturelles qui leur ont permis, dans des contextes sociaux et de travail différents, d'être un facteur décisif du développement.* »³⁷

4 / Les fondements de l'autorité politique

4.1/ La nécessité d'une autorité

L'Église reconnaît qu'une autorité est nécessaire pour diriger toute communauté humaine : il s'en suit que l'autorité politique est nécessaire. C'est ce que rappelle *Gaudium et Spes* : « **De toute évidence, la communauté politique et l'autorité publique trouvent donc leur fondement dans la nature humaine** et relèvent par là d'un ordre fixé par Dieu, encore que **la détermination des régimes politiques, comme la désignation des dirigeants, soient laissées à la libre volonté des citoyens. Il s'ensuit également que l'exercice de l'autorité politique, soit à l'intérieur de la communauté comme telle, soit dans les organismes qui représentent l'Etat, doit toujours se déployer dans les limites de l'ordre moral, en vue du bien commun** (mais conçu d'une manière dynamique), conformément à un ordre juridique légitimement établi ou à établir. Alors les citoyens sont en conscience tenus à l'obéissance. D'où, assurément, la responsabilité, la dignité et l'importance du rôle de ceux qui gouvernent. Si l'autorité publique, débordant sa compétence, opprime les citoyens, que ceux-ci ne refusent pas ce qui est objectivement requis par le bien commun; mais qu'il leur soit cependant permis de défendre leurs droits et ceux de leurs concitoyens contre les abus du pouvoir, en respectant les limites tracées par la loi naturelle et la loi évangélique. Quant aux modalités concrètes par lesquelles une communauté politique se donne sa structure et organise le bon équilibre des pouvoirs publics, elles peuvent être diverses, selon le génie propre de chaque peuple et la marche de l'histoire. Mais elles doivent toujours servir à la formation d'un homme cultivé, pacifique, bienveillant à l'égard de tous, pour l'avantage de toute la famille humaine. »³⁸

« **L'ordre juste de la société et de l'État est le devoir essentiel du politique.** Un État qui ne serait pas dirigé selon la justice se réduirait à une grande bande de vauriens, comme l'a dit un jour saint Augustin (...) La justice est le but et donc aussi la mesure intrinsèque de toute politique. **Le politique est plus qu'une simple technique pour la définition des ordonnancements publics : son origine et sa finalité se trouvent précisément dans la justice, et cela est de nature éthique.** Ainsi, l'État se trouve de fait inévitablement confronté à la question : comment réaliser la justice ici et maintenant ? Mais cette question en présuppose une autre plus radicale: qu'est-ce que la justice ? C'est un problème qui concerne la raison pratique ; mais pour pouvoir agir de manière droite, la raison doit constamment être purifiée, car son aveuglement éthique, découlant de la tentation de l'intérêt et du pouvoir qui l'éblouissent, est un danger qu'on ne peut jamais totalement éliminer (...) **C'est là que se place la doctrine sociale catholique** : elle ne veut pas conférer à l'Église un pouvoir sur l'État. Elle ne veut pas même imposer à ceux qui ne partagent pas sa foi des perspectives et des manières d'être qui lui appartiennent. **Elle veut simplement contribuer à la purification de la raison et apporter sa contribution, pour faire en sorte que ce qui est juste puisse être ici et maintenant reconnu, et aussi mis en œuvre. La doctrine sociale de l'Église argumente à partir de la raison et du droit naturel, c'est-à-dire à partir de ce qui est conforme à la nature de tout être humain** (...) Cela signifie que la construction d'un ordre juste de la société et de l'État, par lequel est donné à chacun ce qui lui revient, est un devoir fondamental, que chaque génération doit à nouveau affronter. S'agissant d'un devoir politique, cela ne peut pas être à la charge immédiate de l'Église. Mais, puisque c'est en même temps un devoir humain primordial, l'Église a le devoir d'offrir sa contribution spécifique, grâce à la

³⁴ Paul VI, lettre encyclique *Octogesima Adveniens*, 14 mai 1971, § 14

³⁵ *Laborem Exercens*, § 20,3

³⁶ Paul VI, lettre encyclique *Populorum Progressio*, 26 mars 1967, § 53

³⁷ Benoît XVI, lettre encyclique *Caritas in Veritate*, 29 juin 2009, § 64

³⁸ *Gaudium et Spes*, § 74,3-6

purification de la raison et à la formation éthique, afin que les exigences de la justice deviennent compréhensibles et politiquement réalisables.

L'Église ne peut ni ne doit prendre en main la bataille politique pour édifier une société la plus juste possible. Elle ne peut ni ne doit se mettre à la place de l'État. Mais elle ne peut ni ne doit non plus rester à l'écart dans la lutte pour la justice. Elle doit s'insérer en elle par la voie de l'argumentation rationnelle et **elle doit réveiller les forces spirituelles, sans lesquelles la justice, qui requiert aussi des renoncements, ne peut s'affirmer ni se développer.** La société juste ne peut être l'œuvre de l'Église, mais elle doit être réalisée par le politique. Toutefois, l'engagement pour la justice, travaillant à l'ouverture de l'intelligence et de la volonté aux exigences du bien, intéresse profondément l'Église. »³⁹

4.2/ La démocratie

Jean-Paul II prend ouvertement position pour la démocratie : **« L'Église apprécie le système démocratique, comme système qui assure la participation des citoyens aux choix politiques et garantit aux gouvernés la possibilité de choisir et de contrôler leurs gouvernants, ou de les remplacer de manière pacifique lorsque cela s'avère opportun. Cependant, l'Église ne peut approuver la constitution de groupes dirigeants restreints qui usurpent le pouvoir de l'État au profit de leurs intérêts particuliers ou à des fins idéologiques. Une démocratie authentique n'est possible que dans un État de droit et sur la base d'une conception correcte de la personne humaine.** Elle requiert la réalisation des conditions nécessaires pour la promotion des personnes, par l'éducation et la formation à un vrai idéal, et aussi l'épanouissement de la « personnalité » de la société, par la création de structures de participation et de coresponsabilité. »⁴⁰

Au-delà de règles respectées par tous, la démocratie s'appuie sur l'acceptation des valeurs de la dignité de chaque personne, des droits de l'homme et du bien commun.

5/ L'engagement dans la politique

« La politique est une œuvre collective, permanente, une grande aventure humaine. Elle a des dimensions sans cesse nouvelles et élargies. Elle concerne à la fois la vie quotidienne et le destin de l'humanité à tous les niveaux. »⁴¹

L'étendue du domaine politique ayant été abordé, il est nécessaire de comprendre comment l'Église voit l'engagement en son sein. Tout d'abord, **« les citoyens doivent se rappeler que c'est leur droit et leur devoir (et le pouvoir civil doit lui aussi le reconnaître) de contribuer selon leurs moyens au progrès véritable de la communauté à laquelle ils appartiennent. »**⁴²

Et, de plus, **« La charité qui aime et qui sert la personne ne doit pas se séparer de la justice : l'une et l'autre, chacune à sa manière exigent la reconnaissance totale et effective des droits de la personne, à laquelle est ordonnée la société avec toutes structures et ses institutions. Pour une animation chrétienne de l'ordre temporel, dans le sens que nous avons dit, qui est celui de servir la personne et la société, les laïcs ne peuvent absolument pas renoncer à la participation à la « politique », à savoir à l'action multiforme, économique sociale, législative, administrative, culturelle, qui a pour but de promouvoir, organiquement et par les institutions, le bien commun. Les Pères du Synode l'ont défini à plusieurs reprises : tous et chacun ont le droit et le devoir de participer à la politique; cette participation peut prendre une diversité et complémentarité de formes, de niveaux, de tâches et de responsabilités. Les accusations d'arrivisme, d'idolâtrie du pouvoir, d'égoïsme et de corruption, qui souvent sont lancées contre les hommes du gouvernement du parlement, de la classe dominante, des partis politiques comme aussi l'opinion assez répandue que la politique est nécessairement un lieu de danger moral, tout cela ne justifie pas le moins du monde ni le scepticisme ni l'absentéisme des chrétiens pour la chose publique. »**⁴³

Ensuite, et par voie de conséquence, **« l'Église tient en grande considération et estime l'activité de ceux qui se consacrent au bien de la chose publique et en assurent les charges pour le service de tous. Pour que la coopération de citoyens responsables aboutisse à d'heureux résultats dans la vie politique de tous les jours, un statut de droit positif est nécessaire, qui organise une répartition convenable des fonctions et des organes du pouvoir ainsi qu'une protection efficace des droits, indépendante de quiconque. Que les droits de toutes les personnes, des familles et des groupes, ainsi que leur exercice, soient reconnus, respectés et valorisés, non moins que les devoirs civiques auxquels sont astreints tous les citoyens. Parmi ces derniers, il faut rappeler l'obligation de rendre à l'État les services matériels et personnels requis par le bien commun. Les gouvernants se garderont de faire obstacle aux associations familiales, sociales et culturelles, aux corps et institutions intermédiaires, ou d'empêcher leurs activités légitimes et efficaces ; qu'ils aiment plutôt les favoriser, dans l'ordre. »**⁴⁴

Dans ces conditions, le laïc qui s'engage :

- Doit accorder un soin particulier à sa préparation et à sa formation
- Sera appelé à discerner les pas qu'il est possible de faire de façon réaliste, dans un environnement agnostique et relativiste. Il lui faudra faire la distinction entre le légal et le moral.
- Ne devra pas encourager la mise en œuvre de choix contraires au contenu de la foi et de la morale.
- Son discernement se fera aussi dans le choix cohérent avec les valeurs, d'un parti politique

L'engagement des laïcs est souvent mis en relation avec la laïcité : **« La participation des chrétiens à la vie publique, la présence visible de l'Église catholique et des autres confessions religieuses ne remettent nullement en cause**

³⁹ Benoît XVI, encyclique *Deus Caritas Est*, § 28a

⁴⁰ Jean-Paul II, lettre encyclique *Centesimus Annus*, 1^{er} mai 1991, § 46

⁴¹ Commission sociale de l'Épiscopat, *Réhabiliter la politique*, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame, Paris, 1999

⁴² *Gaudium et Spes*, § 65,3

⁴³ *Christifideles Laïci*, § 42

⁴⁴ *Gaudium et Spes*, § 75,1-2

le principe de la laïcité, ni les prérogatives de l'État. Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler lors des vœux au Corps diplomatique en janvier dernier, une laïcité bien comprise ne doit pas être confondue avec le laïcisme ; elle ne peut non plus gommer les croyances personnelles et communautaires. Chercher à évacuer du champ social cette dimension importante de la vie des personnes et des peuples, ainsi que les signes qui la manifestent, serait contraire à une liberté bien comprise. La liberté de culte ne peut se concevoir sans la liberté de pratiquer individuellement et collectivement sa religion, ni sans la liberté de l'Église. **La religion ne peut pas être uniquement cantonnée dans la sphère du privé, au risque de nier tout ce qu'elle a de collectif dans sa vie propre et dans les actions sociales et caritatives qu'elle mène au sein même de la société envers toutes les personnes, sans distinction de croyances philosophiques ou religieuses.** Tout chrétien ou tout adepte d'une religion a le droit, dans la mesure où cela ne remet pas en cause la sécurité et la légitime autorité de l'État, d'être respecté dans ses convictions et dans ses pratiques, au nom de la liberté religieuse, qui est un des aspects fondamentaux de la liberté de conscience (cf. Déclaration sur la liberté religieuse, 2-3). »⁴⁵

En conclusion, comment ne pas reprendre ici ce que dit la Commission sociale de l'Épiscopat français⁴⁶, et qui peut servir aussi à toute réflexion pour toute action dans le monde :

« **La foi chrétienne est l'une des composantes majeures de l'histoire et de la culture européennes.** Pour participer à la grande et belle tâche du « vivre ensemble », notre foi chrétienne ne nous donne ni instruments originaux d'analyse et de stratégie, ni modèles institutionnels à appliquer : mais elle nous incite à contribuer à la recherche commune, avec tous les hommes de bonne volonté. **Elle nous offre certains repères éthiques et spirituels que nous pouvons partager avec nombre de nos contemporains qui n'ont pas notre foi.**

La foi chrétienne donne... un sens

Notre foi chrétienne nous propose un sens, capable d'orienter toute l'existence personnelle et collective. L'homme, créé libre et responsable à l'image de Dieu, est appelé à continuer l'œuvre du Créateur dont l'horizon ultime est le rassemblement de toute l'humanité dans le corps du Christ ressuscité. En lui, nous serons tous un, nous serons une communauté où chacun sera pleinement reconnu comme enfant de Dieu. En travaillant à réaliser le « vivre ensemble » de tous, à rendre la terre habitable pour tous, nous anticipons dès maintenant au cœur du monde - « sur la terre comme au ciel » - cette communion des personnes, tâche à poursuivre sans cesse malgré sa réalisation toujours imparfaite.

... des repères

Notre foi chrétienne nous donne également des repères qui éclairent notre réflexion et inspirent notre action :

- Le primat de la dignité de la personne humaine. Toute institution, toute société est au service de la promotion de l'homme, appelé à prendre la parole et à participer. « *Le sabbat est pour l'homme et non l'homme pour le sabbat.* » (Mc 2,27)

- L'attention toute particulière donnée au pauvre, au faible, à l'opprimé, vivantes images du Christ incarné : « *Ce que vous faites à l'un de ces plus petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous le faites.* » (Mt 25,40). C'est la grandeur de la politique de reconnaître, d'intégrer et de promouvoir les plus démunis, les exclus, et d'éradiquer les conditions d'existence déshumanisantes.

- Le pouvoir conçu comme un service, non comme une domination : « *Que celui qui gouverne parmi vous se comporte comme celui qui sert.* » (Lc 22,26)

- Le respect de l'adversaire : il a, lui aussi, sa part de vérité. L'Évangile nous invite même à aller au-delà : « *Aimez vos ennemis, priez pour vos persécuteurs ainsi vous serez fils de votre Père qui est aux cieux, car il fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons.* » (Mt 5,44-45).

- L'ouverture à l'universalisme notamment par le dépassement de tout nationalisme et de tout racisme. « *Dieu ne fait pas de différence entre les hommes ; mais, quelle que soit leur race, il accueille les hommes qui l'adorent et font ce qui est juste.* » (Ac 10,34-35).

- Le partage et la destination universelle des biens « *Si quelqu'un, jouissant des richesses du monde, voit son frère dans la nécessité et lui ferme ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeurerait-il en lui ?* » (1Jn 3,17). Dieu n'a-t-il pas « *destiné la terre et tout ce qu'elle renferme à l'usage de tous les hommes et de tous les peuples, en sorte que les biens de la création doivent équitablement affluer entre les mains de tous, selon les règles de la justice, inséparable de la charité* »⁴⁷

... une espérance

Enfin, la foi chrétienne nous enracine dans l'espérance du don de Dieu qui nous appelle à communier pleinement à sa vie pour toujours. Cette espérance fondée sur la résurrection du Christ, donne tout leur poids à nos tâches terrestres par lesquelles nous nous efforçons d'humaniser notre monde. Elle est une certitude fondée en Dieu que rien ne se perdra de ce que nous faisons par amour, même pas l'offrande d'un simple verre d'eau fraîche (Mt 11,42). « *Ces valeurs de dignité, de communion fraternelle et de liberté que nous aurons propagées sur cette terre, nous les retrouverons plus tard, mais purifiées de toute souillure... Mystérieusement, le Royaume est déjà présent sur cette terre, il atteindra sa perfection quand le Seigneur reviendra.* »⁴⁸

⁴⁵ Discours de Jean-Paul II aux évêques de la province de Besançon, et des diocèses de Metz et de Strasbourg lors de leur visite ad limina, le 27 février 2004

⁴⁶ *Réhabiliter la politique*, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame, Paris, 1999, p. 13-15

⁴⁷ *Gaudium et Spes* § 69,12

⁴⁸ *Gaudium et Spes* § 39,3

Bibliographie simplifiée pour la Doctrine Sociale de L'Eglise Catholique

1/ les recueils des textes (hors des textes magistériels publiés individuellement)

- *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, Mame/Plon, Paris, 1992
- CERAS, *Le discours social de l'Eglise catholique, de Léon XIII à Benoit XVI*, Bayard, Paris, 2009
- Conseil Pontifical « Justice et Paix », *Compendium de la doctrine sociale de l'Eglise*, Libreria Editrice Vaticana, Citta del Vaticano, 2005, ou Bayard/Cerf/Fleurus-Mame, Paris, 2005

2/ Les ouvrages de présentation générale (pour une connaissance simple et synthétique)

- CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, Service national Famille et société, *Notre bien commun, connaître la pensée sociale de l'Eglise pour la mettre en pratique*, Edition de l'Atelier, Ivry S/Seine, 2014
- Patrick de LAUBIER, *La pensée sociale de l'Eglise catholique*, Pierre Téqui éditeur, Paris, 2011
- Roland MINNERATH, *Pour une éthique sociale universelle, la proposition catholique*, Cerf, Paris, 2004
- Michel SCHOOYANS, *Pour relever les défis du monde moderne, l'enseignement social de l'Eglise*, Presses de la Renaissance, Paris, 2004

3/ Pour aller plus loin

- **Une approche historique :**
- Baudoin ROGER, *Doctrine sociale de l'Eglise, Une histoire contemporaine*, Cerf, Paris, 2012
- **Une synthèse approfondie :**
- Père Marc-Antoine FONTELLE, *Construire la civilisation de l'amour, Synthèse de la doctrine sociale de l'Eglise*, Pierre Tequi éditeur, Paris, 1998